

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 6 MARS 2024 - N° 1**  
- 5ème Chambre -

N° RG : 2023P1348

SAS LABENNE ROUGIER  
C/  
EURL P.M.P

**DEMANDERESSE**

➤SAS LABENNE ROUGIER, sise Zone Industrielle Chanteloiseau, CS 10184,  
33140 VILLENAVE-D'ORNON,

Représentée par Maître Olivier ROQUAIN, Avocat à la Cour,

C/

**DEFENDERESSE**

➤EURL P.M.P, sise chez Monsieur Mohamed OUHAJA, 146 rue du Président  
Doumer, 33500 LIBOURNE,

Ne comparaisant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Nathalie SAMSON, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à  
l'audience du 21 Février 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Christophe  
DUPORTAL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

## JUGEMENT

Par assignation en date du 24 Novembre 2023, la société LABENNE ROUGIER SAS demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société P.M.P EURL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 13 Décembre 2023 a été renvoyée au 24 Janvier 2024 puis au 21 Février 2024,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, la société LABENNE ROUGIER SAS expose que :

- la société P.M.P EURL est identifiée sous le n° 904 819 430 RCS BORDEAUX (2021 B 7083),
- la société P.M.P EURL est redevable envers elle d'une somme de 5.650,42 euros au titre de chèques impayés,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre le procès-verbal de saisie-attribution en date du 14 Février 2023,

La créance de la société LABENNE ROUGIER SAS est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société P.M.P EURL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société P.M.P EURL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

LA



## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société P.M.P EURL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société P.M.P EURL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société P.M.P EURL, au capital de 18.000,00 euros, identifiée sous le n° 904 819 430 RCS BORDEAUX (2021 B 7083), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 223 avenue Emile Counord, exerçant une activité de maçonnerie, plâtrerie, peinture à BORDEAUX (33000), 223 avenue Emile Counord,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 14 Février 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, la SELARL Gérard SAHUQUET ET CIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 17 Avril 2024 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés

conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.